

L'accès à la lecture et à l'information des personnes handicapées visuelles

Réalités et perspectives

Entre débats passionnés et passionnels, indifférence polie ou apitoiement humanitaire, il est légitime de s'intéresser à l'accès à la lecture et à l'information des personnes handicapées visuelles, et à plus d'un titre.

Catherine Desbuquois

Association BrailleNet
Catherine.Desbuquois@snv.jussieu.fr

On remarque notamment que les personnes déficientes visuelles, à la différence des personnes sourdes par exemple, comptent un grand nombre de lecteurs ; que les questions que pose aujourd'hui l'accès à la lecture et à l'information en ligne, par livres numériques (les *e-books*) et autres techniques en constante évolution, touchent les lecteurs aveugles et malvoyants *dans les mêmes termes et avec la même acuité* que l'ensemble de la population ; que, si l'accès à la culture pour tous est un droit incontestable et incontesté, est-il pour autant une réalité ?

État des lieux

Jusqu'à très récemment, la société française identifiée par ses institutions et structures publiques, ses lois et règlements, n'avait pas pris à son compte l'organisation de la vie sociale, culturelle, éducative, professionnelle... des personnes handicapées, laissant ce soin au secteur privé, caritatif ou non, essentiellement développé en associations dispersées,

concurrentes, actives, et de plus en plus professionnalisées. Le propos ici n'est pas d'en chercher les raisons, mais de rappeler que la lecture des personnes aveugles et malvoyantes est quasiment entièrement assumée en France par des associations, même si - on y reviendra - des bibliothèques publiques s'intéressent aujourd'hui à ces lecteurs et adoptent une démarche volontariste et militante quelquefois mal perçue par les acteurs de l'édition adaptée¹.

Toute école, institution éducative spécialisée, association spécifique, tout parent, ami, éducateur, professeur d'un enfant déficient visuel, toute personne équipée d'un photo-

1. Par édition adaptée, on entend n'importe quel ouvrage - dérivé ou non d'une édition imprimée courante - réalisé sur un support accessible aux personnes déficientes visuelles : livre papier en braille, relief, images tactiles, livre papier en gros - voire très gros - caractères, livre sonore spécialement enregistré à l'intention de ces publics. Les livres numérisés, aujourd'hui accessibles par des ordinateurs équipés de périphériques adaptés (avec logiciels de reconnaissance et d'agrandissement de caractères, plages tactiles braille et synthèse de parole) ne participent pas de l'édition adaptée au sens courant, même s'ils représentent un support de lecture déterminant et en plein essor.

Catherine Desbuquois, titulaire du DCB, est chargée de mission à la Direction du livre et de la lecture, en mission auprès de l'association BrailleNet. Elle a coordonné l'édition de Bibliothèques publiques et personnes handicapées (DLL-FFCB, 1996) et de Lire autrement : lecture pour jeunes déficients visuels (BPI, 1999).

copieur, d'un scanner et/ou d'une imprimante braille, réalisent peu ou prou de l'édition adaptée, sous quelque forme que ce soit (extraits ou condensés, feuilles volantes ou reliées), de la manière la plus artisanale ou la plus rationnelle, et toujours dans l'urgence d'une demande à satisfaire.

Quant au public concerné, il est difficile à chiffrer, car la population déficiente visuelle ne fait l'objet d'aucune statistique vraiment fiable. Néanmoins, on peut croiser quelques données :

« 3,1 millions de personnes déclarent une atteinte visuelle ; 55 000 d'entre elles souffrent d'une cécité complète (avec éventuellement perception de la lumière), 225 000 d'une cécité partielle (distinction de silhouettes). »

« Pas plus que pour la population handicapée en général, on ne dispose de données précises sur le nombre de personnes reconnues déficientes visuelles. [...] Au-delà des corrections dues au vieillissement, environ 10 % de la population connaissent des difficultés visuelles à des degrés divers. Sur 750 000 naissances, chaque année, environ 100 000 personnes ont ou auront un problème de vision. [...] On estime à environ 1 Français sur 1 000 la proportion des aveugles en France. Ils représentent environ 77 000 personnes, dont 15 000 ont appris l'écriture Braille. 7 000 seulement la pratiqueraient². »

2. Le handicap se conjugue au pluriel, Pierre Morniche, Insee, octobre 2000. <http://www.insee.fr>

L'accessibilité des nouvelles technologies de l'information et de la communication aux personnes aveugles et malvoyantes, Bernard Descargues, rapport au secrétaire d'État à la Santé et aux Handicapés, octobre 2000. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Les fondements du « National Library Service for the Blind and Physically Handicapped of the Library of Congress » (États-Unis)¹

Aux États-Unis, la volonté politique de permettre à toutes les personnes handicapées d'accéder à la lecture s'exprime à travers :

• Des lois :

- le Pratt-Smoot Act (1931) crée un service national de lecture pour les aveugles administré par la Bibliothèque du Congrès,
- l'American with Disabilities Act (ADA, 1990) instaure le cadre législatif relatif à l'intégration des personnes handicapées dans l'ensemble de la société américaine (emploi, services publics, construction et logement, télécommunications, enseignement, culture...),
- la Public Law 104-197 (1996) amende le copyright et autorise la production des ouvrages adaptés à destination des personnes handicapées sans autorisation préalable ;
- Un budget en augmentation constante. Allocation totale pour l'année 2000 : 47 984 000 \$ (auxquels s'ajoutent 40 000 000 \$ de franchise postale payée par le gouvernement fédéral) ;
- Une équipe nombreuse (150 personnes au siège du NLS à Washington), totalement acquise au programme et fière d'en faire partie, dans le cadre d'une société très attentive au handicap dans la vie quotidienne : places de parking en grand nombre, signalétique en braille dans tous les ascenseurs publics, accessibilité aux transports, aux musées, aux écoles, aux bâtiments administratifs et commerciaux, intégration scolaire, emploi de personnes handicapées mentales dans les supermarchés, les cinémas, les musées...

La notion de handicap, temporaire ou permanent, est très large et concerne un grand spectre de la société.

Pragmatisme du NLS

- L'extension du public concerné aux personnes âgées et fatiguées : en 1996, la Loi 89-522 étend l'éligibilité au programme aux personnes « physiquement handicapées » et à toute personne incapable de lire un texte imprimé du fait d'un handicap physique ou visuel. L'élargissement de ce public permet au NLS de produire davantage d'exemplaires et donc d'en abaisser le coût de revient.
- La recherche constante de la satisfaction des usagers : un service entier est dédié aux relations avec le réseau et les usagers. Le service produit plus de 2 000 titres par an en braille et en sonore, verse chaque semaine sa production de braille numérisé accessible en ligne sur le Web-braille (ouvert aux usagers du programme en 2000), et prête gratuitement tous les appareils de lecture de livres sonores, adaptés aux besoins des usagers (du plus simple au plus compliqué, y compris des dispositifs spéciaux pour les personnes handicapées physiques). Quant

au choix des titres, il s'appuie sur l'étude de la composition du lectorat, en grande partie des personnes âgées.

- La prise en compte des associations qui constituent un solide lobby, bien implanté et très fidèle : le soutien constant des associations assure un recours efficace en cas de menaces sur le budget de fonctionnement au sein de l'immense Bibliothèque du Congrès, assez indifférente à un service qui vit loin du Centre, certes, mais probablement plus près des « politiques » et du public.

Mise en œuvre du programme

- Animation d'un réseau de bibliothèques spécifiques publiques, privées ou associatives : 57 bibliothèques régionales, 81 bibliothèques sub-régionales, et 2 centres multi-États, approvisionnés en livres, machines, périodiques, matériel... par le service de Washington qui ne reçoit aucun public, mais qui assure régulièrement des visites d'inspection ainsi que des réunions de bibliothécaires (alternativement quatre réunions régionales, ou une conférence nationale une année sur deux).

- Sous-traitance de la plus grande partie de la production : 1 fournisseur pour la production des machines, 5 pour le braille, 5 pour le livre sonore. Une minorité de livres sonores est enregistrée sur place. Toute la production, dont la qualité est vérifiée en permanence par échantillonnage, est encadrée par des cahiers des charges très stricts.

- Gestion au plus près des flux et des stocks, des coûts, des innovations techniques, dans le contexte actuel de l'édition électronique : le changement prochain de supports des livres sonores, enregistrés et indexés en format NISO – proche du format DAISY (Digital Audio Information SYstem)² – ouvre une période d'incertitude quant au choix du meilleur système de prêt : CD ou cartes flash ? La décision sera prise dans les semaines à venir...

Enfin, qu'il s'agisse de gestion, de développement des collections, de budget, de choix techniques ou de tout autre sujet, le NLS est d'une totale transparence : toute information est accessible à tout moment, de la manière la plus facile et la plus claire, grâce aux nombreuses publications régulières (lettres, bulletins de liaison, journaux...) et à l'Internet ; le site du NLS est très complet, régulièrement mis à jour et, naturellement, accessible aux personnes handicapées visuelles³.

1. Le rapport complet de mon stage à NLS, du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000, est disponible à la Direction du livre et de la lecture.

2. Cf. page 82.

3. <http://www.loc.gov/nls>

À cela s'ajoutent le vieillissement démographique de la France et l'inévitable augmentation de déficiences visuelles qui affectent les personnes âgées (par exemple : la « dégénérescence maculaire liée à l'âge » [DMLA], qui est une pathologie répandue et pas encore curable...).

À la lecture de ces quelques chiffres, il apparaît déjà que ce public ne constitue pas un « marché » potentiel susceptible d'intéresser des éditeurs commerciaux. On aura l'occasion de revenir sur ce constat en abordant les questions liées à l'économie de l'édition adaptée.

Contexte juridique

À la différence de nombreux pays, la France ne dispose pas d'un droit d'auteur favorable à l'édition adaptée. Le code de la propriété intellectuelle ne fait aucune mention d'exception en faveur de l'accès aux textes pour les personnes handicapées visuelles. Les deux principaux articles ci-dessous sont très clairs :

Art. L. 122-4

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation, la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. L. 123-1

L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Pour adapter un ouvrage, il est donc obligatoire d'obtenir l'accord de l'éditeur, ce qui représente une très lourde contrainte pour les producteurs. Dans les faits, cette obligation n'est respectée que pour un tiers environ de la production des ou-

vrages adaptés... sans que les éditeurs s'en émeuvent pour autant ; deux tiers des ouvrages adaptés sont ainsi produits sans autorisation et échappent à toute statistique.

Le pragmatisme voudrait que, comme cela se pratique ailleurs, les livres adaptés pour des formats et des supports spécifiques fassent l'objet d'une dérogation automatique au copyright. Cependant, l'aménagement de la loi dans ce sens demeure très incertain.

La révision du copyright peut-elle constituer une chance à saisir ? En effet, des exceptions en faveur des personnes handicapées sont prévues par la *Directive européenne sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information*³ :

Article 5.3

Exceptions aux actes soumis à restrictions définis aux articles 2 et 3

(b) lorsqu'il s'agit d'utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap visuel ou auditif, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.

Les associations et institutions concernées par la question du handicap visuel estiment que ces exceptions devraient être obligatoires.

En revanche, un autre article de la Directive pose problème :

Article 6

Obligations relatives aux mesures techniques :

[...] on entend par mesures techniques toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou autres objets protégés, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur [...] Les mesures techniques sont réputées efficaces

lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée ou celle d'un autre objet protégé, est contrôlée par les titulaires du droit grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou tout autre transformation de l'œuvre ou de l'objet protégé [...]

Les mêmes estiment que la loi devrait exclure des procédés de protection qui rendraient impossible l'utilisation des fichiers sources par les professionnels de la transcription. En effet, l'introduction de verrous technologiques réduirait considérablement la portée de l'article 5, renvoyant ainsi les transcripteurs à leur long et fastidieux travail de copistes.

À ce jour, la France n'a pas terminé la révision du droit d'auteur en vue de l'harmoniser avec celui de ses partenaires européens. En dépit des demandes adressées par les associations de personnes handicapées visuelles au ministère de la Culture et de la Communication, nul ne peut dire si cette exception sera retenue par le législateur, car les dispositions – facultatives – de la Directive européenne constituent une incitation et non une obligation.

Les pays européens qui ont adopté des exceptions en faveur des lecteurs handicapés sont la Suède, la Finlande, le Danemark, l'Espagne, le Portugal et l'Irlande. La Norvège dispose d'une loi particulièrement favorable. La Grande-Bretagne est sur le point d'amender sa législation, l'Allemagne et l'Autriche y travaillent. Aux Pays-Bas, les producteurs sont parvenus à un accord avec les éditeurs sans aide du législateur.

Économie de l'édition adaptée : réalisation, production, coût, distribution

La technique permet aujourd'hui de faciliter le travail des producteurs et d'augmenter le nombre d'ouvrages adaptés. Les moyens d'adaptation utilisés sont de quatre ordres.

3. Le texte intégral de la Directive est disponible sur le site : <http://www.patent.gov.uk/copy/notices/pdf/implement.pdf>

L'accès à la lecture des personnes handicapées visuelles

Nombre de livres adaptés				
	Nombre de notices saisies en 2001		Nombre total de notices au 30 mars 2002	
	Scolaire	Non scolaire	Scolaire	Non scolaire
Braille	277	1207	2303	21 513
Gros caractères	76	652	416	6350
Enregistrement sonore	1	357	220	24 953
Relief	0	3	69	723
Ressource électronique (disquette, cédérom, Internet)	71	501	623	4209
Adaptations multiples	0	13	8	134
Total	425	2733	3639	57 882

Nota bene : chaque notice renvoie à une adaptation et non à un titre.

Des logiciels braille : les logiciels les plus utilisés en France sont principalement au nombre de quatre (BrailleStar, Abrotec, BRF, Duxbury), mais il en existe bien d'autres, chacun possédant ses propres règles de codage. Si l'on déplore le manque de normalisation des logiciels, le temps n'est plus néanmoins où l'on « poinçonnait » le braille à la main.

Des procédés d'agrandissement : les livres en gros caractères (corps 24) sont réalisés par photocopie agrandie ou par agrandissement de la police de caractères du texte numérisé. Quoique peu satisfaisants, car ils n'impliquent pas de véritable travail de remise en page, ces procédés offrent l'avantage de la souplesse, car la basse vision constitue toujours un cas spécifique nécessitant une réponse « sur mesure ».

La scannérisation : en l'absence de fichiers sources fournis par les éditeurs, la numérisation d'un livre par un scanner est un processus qui nécessite une relecture, car la fiabilité du texte numérisé obtenu n'est jamais totale. Si l'on ne dispose pas de scanner, la ressaisie manuelle est le plus fastidieux des processus, il demande du temps et plusieurs relectures.

L'enregistrement sonore analogique : c'est aujourd'hui la plus ré-

pandue des adaptations, ainsi qu'en témoignent les chiffres du tableau ci-dessus. Il oblige une lecture séquentielle du document, mais sera bientôt remplacé par l'enregistrement audio-numérique.

Le nombre

Quel est le nombre de livres adaptés réalisés en France ? Il importe de préciser qu'en l'absence de l'application du dépôt légal des documents adaptés, les chiffres de production sont certainement en dessous de la réalité, leur valeur est donc indicative.

Le tableau ci-dessus⁴, obtenu à partir des chiffres déclarés par les centres de transcription spécialisés à la Banque de données de l'édition adaptée - gérée par l'Institut national des jeunes aveugles -, montre la production d'une année et la disponibilité globale des livres adaptés. Eu égard aux 400 000 titres imprimés disponibles, les chiffres sont éloquentes...

Par comparaison, et pour l'année 2001, 55 866 titres de livres ont été édités en France et 463,7 millions d'exemplaires produits, par 331 mai-

sons d'édition. Les nouveautés représentaient 26 499 titres, les rééditions 3 349 et les réimpressions 26 018⁵.

Le coût

Le coût de l'édition adaptée est sans rapport avec son éventuel prix de vente. Le prix de revient de l'adaptation en braille est sans doute le plus élevé. Le Centre de transcription et d'édition en braille de Toulouse (le CTEB) a calculé que, pour un ouvrage de littérature de 653 pages braille, et de 564 000 caractères, tiré en 10 exemplaires, le prix de revient était de 1 435,20 F (218,79 euros), dont la seule saisie a représenté 45 heures de travail payées au total 5 026,39 F (766,27 euros), une bonne partie du travail de relecture étant faite par des bénévoles non rémunérés⁶. La réalisation des livres scolaires implique un coût très élevé d'adaptation des éléments non textuels, tels que cartes, formules, tableaux, courbes...

Le coût élevé des livres adaptés résulte non seulement des méthodes de fabrication, mais aussi du très faible tirage de ces ouvrages. Pour un volume de *Harry Potter* adapté en braille en 100 exemplaires, combien de titres produits en 1 ou 2 copies ?

Quant au prix de vente, il était établi jusqu'à présent par les rares transcrip-teurs qui vendent des ouvrages sur la base d'1 franc la page.

En revanche, le coût du livre sonore, enregistré bénévolement sur support analogique, est bien moindre (aucun chiffre n'est publié à ce jour).

La très grosse majorité des livres adaptés est réalisée pour le prêt. La distribution et la circulation des ouvrages sont assurées de la manière suivante : qu'il s'agisse des livres en braille, en relief ou sur cassettes et CD, les ouvrages spécifiquement adaptés pour les lecteurs déficients visuels

4. Relevé sur le *Catalogue collectif de l'édition adaptée* des ouvrages adaptés déclarés pour l'année 2001 et du nombre total des ouvrages adaptés, effectué au 12 avril 2002 <http://www.inja.org>

5. Ministère de la Culture et de la Communication, Département des études et de la prospective : *Mini-chiffres clés édition 2001* <http://www.culture.gouv.fr/culture/dep/>

6. Chiffres de l'année 2000.

circulent par la Poste et bénéficient de la franchise postale qui s'applique dans tous les pays⁷.

Ce dispositif de distribution à distance est justifié par les difficultés de déplacement que rencontrent les personnes déficientes visuelles, et aussi par le poids et l'encombrement des supports (braille ou cassettes) à transporter. Les ouvrages circulent d'un point de distribution à l'utilisateur, et sont retournés de même grâce à un système d'étiquettes pré-imprimées.

Perspectives techniques

Si l'informatique et les logiciels de braille permettent de rationaliser la production des ouvrages, la technique a d'autres incidences : d'une part sur la forme, la structure et les supports des livres adaptés, d'autre part sur l'accès aux textes et à l'information.

Le *livre électronique* pourrait amener un changement dans le livre adapté, si les formats propriétaires des fournisseurs de livres en ligne permettaient la lecture par périphériques adaptés, ainsi que l'exportation des fichiers pour la production en braille ou en très gros caractères. On en est loin, car les fournisseurs verrouillent les fichiers par un encodage destiné à prévenir le piratage, n'autorisant la lecture des ouvrages électroniques que sur des plateformes spécifiques (le Cybook⁸ de la société Cytale, par exemple) ou par un logiciel installé sur la machine de l'utilisateur abonné.

Aujourd'hui, seules les bibliothèques virtuelles d'ouvrages numéri-

sés du domaine public peuvent offrir une lecture en ligne à tout utilisateur, quel qu'il soit. Quant aux fichiers sources des ouvrages du domaine privé, obtenus par contrat auprès des éditeurs ou par scannérisation auprès des transcripteurs, ils sont toujours interdits de lecture en ligne. C'est pourquoi les fichiers du serveur « Hélène » pour l'édition adaptée⁹ mis en place par BrailleNet ne sont accessibles qu'aux structures de production, à seule fin d'édition en braille ou en très gros caractères.

Par ailleurs, l'utilisation de la technique numérique apporte de grands changements dans la production et la lecture du *livre sonore* : dans la lignée des formats standards utilisés par Internet, le format DAISY¹⁰ (Digital Audio Information System) permet de réaliser des ouvrages audio-numériques structurés. Grande révolution dans le livre enregistré : il est désormais possible à un lecteur aveugle de lire/écouter un ouvrage sonore en le feuilletant de page en page, de chapitre en chapitre, d'accéder à la table des matières, aux index, de poser des signets, de garder trace de l'endroit où il a arrêté la lecture... Autre innovation : appliqué à un texte, ce format permet de dériver des applications en braille ou en très gros caractères. Norme internationale, le format DAISY est en voie d'adoption par un grand nombre de structures productrices d'ouvrages adaptés. Deux associations françaises, l'association Valentin Haüy¹¹ et BrailleNet¹², membres associés du consortium DAISY, ont le projet d'unir leur expertise et leur savoir-faire pour réaliser des ouvrages.

Enfin, l'Internet permet aux personnes déficientes visuelles d'accéder à un nombre sans cesse accru de sources d'information et de services, *exactement comme n'importe quel utilisateur*, à la condition toutefois

que les sites puissent être lus par les logiciels spécifiques, ce qui est encore loin d'être le cas habituel. Si un lecteur aveugle peut désormais lire *Le Monde* en ligne tous les jours, en revanche il lui est difficile de consulter le *Trésor de la langue française*, et quasiment impossible de faire une réservation de billets de train.

Les règles d'accessibilité à Internet sont consultables sur le site de BrailleNet¹³ et faciles à mettre en pratique.

Entre service spécifique et intégration : la place des bibliothèques publiques

S'agit-il de pallier une production insuffisante ? Ou de permettre aux usagers déficients visuels d'accéder aux textes et aux informations par le biais d'équipements spécifiques ?

Les bibliothèques disposant d'ordinateurs équipés de périphériques et de logiciels adaptés pourraient être tentées de faire de l'impression à la demande ou de la production systématique des livres dont les fichiers sources sont accessibles en ligne.

Or la reconnaissance de caractères n'implique pas la création d'un fichier temporaire, il faut avoir un logiciel de transcription... et savoir s'en servir. Si la lecture d'un écran de texte par le moyen d'une plage tactile en braille est une opération relativement simple pour un aveugle habile en informatique, la production, elle, suppose des moyens : logiciel spécifique, création d'un fichier transcodé pour permettre un travail sur la mise en pages braille et la pose de balises, imprimante de forte capacité, appareil à relier, et... du temps.

C'est tellement vrai que le projet du futur GIPEA (Groupement d'intérêt public pour l'édition adaptée, cf. encadré) comporte un chapitre intitulé « Reconnaissance et qualification d'un métier : transcripteur de braille ».

7. « Les cécogrammes sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes » : *Manuel de la poste aux lettres*, Article 8, § 4, Union postale universelle <http://www.upu.int>

8. Le Cybook de la société Cytale permettait un affichage sur mesure des ouvrages numérisés contenus dans la plate-forme : l'agrandissement des caractères, le réglage de la luminosité et du contraste en auraient fait un outil précieux pour les personnes déficientes visuelles auxquelles le corps 16 ne convient pas, sans toutefois satisfaire les lecteurs très malvoyants. Mais après mise en liquidation de la société, l'incertitude règne sur le développement et la commercialisation du lecteur Cybook.

9. <http://www.inrialpes.fr/brailenet/helene/>

10. <http://www.daisy.org/>

11. <http://www.avh.asso.fr/>

12. <http://www.brailenet.org/>

13. <http://www.brailenet.org/accessibilite/>

En supposant néanmoins qu'une bibliothèque publique s'engage délibérément dans la production, y affecte un budget et du personnel, réalise des ouvrages, les déclare (pour rémunération à l'éditeur), les prête (avec un conteneur approprié), les stocke : est-ce qu'elle serait prête à déclarer les ouvrages au *Catalogue collectif de l'édition adaptée* (CCEA), à les rendre accessibles à tous, et donc à faire du prêt inter ou à domicile, dans l'ensemble du territoire ? Est-ce qu'une collectivité locale souhaite qu'un de ses établissements devienne *de facto* un centre de transcription ? Ne va-t-elle pas se retourner vers l'État au motif légitime que l'établissement dessert un large public au-delà de sa juridiction territoriale ?

Si une bibliothèque n'a pas les capacités de production, ni les moyens, ni le temps, ni le savoir-faire, en revanche elle peut mettre des équipements à la disposition des personnes déficientes visuelles, avec du personnel (tous les bibliothécaires le savent, ces matériels consomment beaucoup de temps et de pédagogie), des locaux insonorisés, un budget, etc. Ce type de service figure au programme des bibliothèques municipales à vocation régionale (BMVR), il fonctionne déjà dans de nombreuses villes et constitue une alternative complémentaire aux services d'édition et de prêt que rendent les bibliothèques spécialisées dans la lecture des personnes déficientes visuelles.

Le GIPEA

Le Groupement d'intérêt public pour l'édition adaptée fait l'objet d'un projet piloté par les ministères de l'Éducation nationale, de la Santé, la Famille et des Personnes handicapées, de la Culture et de la Communication.

Il comprend des associations telles que BrailleNet, l'Association Valentin Haüy, le Livre de l'aveugle, ... et des institutions telles que l'Institut national des jeunes aveugles, le Centre régional de documentation pédagogique de Lille, l'Inserm... disposées à mettre en commun des moyens humains, financiers, et techniques pour œuvrer ensemble au développement et à l'accroissement de l'édition adaptée, scolaire et non scolaire.

Le GIPEA devra notamment négocier avec les éditeurs les autorisations d'adaptation et les cessions de fichiers sources, recenser les besoins au plan national, promouvoir des normes de présentation et de qualité des ouvrages adaptés, assurer une veille technologique et favoriser le développement des innovations dans le domaine de l'édition adaptée.

Conclusion

Est-ce que l'accès à la lecture et à l'information des personnes handicapées visuelles progresse ?

Les perspectives ouvertes par le développement des techniques sont encourageantes, et même enthousiasmantes. Mais si la technique est incontestablement un facteur d'intégration, elle seule ne saurait fonder une politique. De même que l'installation généralisée de l'Internet dans les écoles ne résoudrait pas les questions liées à la pédagogie et au choix

des connaissances à transmettre, de même le « tout numérique » ne peut être la réponse unique aux difficultés que rencontrent les lecteurs déficients visuels. D'une part, il est nécessaire de faire coexister, et donc de soutenir, des supports différents, liés à des usages, à des lecteurs, et à des textes différents ; d'autre part, il est souhaitable de réfléchir au rôle complémentaire des institutions publiques et privées.

Se garder de tout dogmatisme, technique ou politique, ne signifie pas non plus que l'on se satisfait de la situation présente. Les acteurs de l'édition adaptée ont tout avantage à mettre leurs moyens et leurs compétences en commun et à sortir de leur isolement, pour ne pas dire leur isolationnisme. De leur côté, les éditeurs commencent à prendre conscience que la mise à disposition encadrée et contrôlée de leurs ressources numériques est une bonne façon d'enrayer le piratage.

Enfin, 2003 ayant été proclamée « Année européenne des personnes handicapées¹⁴ », on est en droit d'attendre du législateur l'adoption d'exceptions au droit d'auteur français, qui établiraient de façon explicite et incontestable la reconnaissance du droit de ces personnes à l'accès aux livres et à l'information.

Août 2002

14. http://www.edf-fep.org/Papers/European_Year/CES1323-2001_AC_fr.pdf